

ARRETE
CONCERNANT L'IMPOT DIRECT COMMUNAL

du 16 novembre 2000

Le Conseil général

Vu le rapport du Conseil communal, du 30 octobre 2000;
vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir);
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Revenu et
fortune des
personnes
physiques

Article premier L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 90 %.

Prestations en
capital

Art 2 Les prestations en capital provenant de la prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément et soumises à un impôt annuel entier calculé sur la base du quart des taux prévus selon le barème mentionné à l'article premier ci-dessus, cela sous les trois réserves suivantes:

- a) le taux de l'impôt ne peut être inférieur à 2,5 %;
- b) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées;
- c) aucune réduction supplémentaire du taux n'est accordée;

Impôt des personnes morales	<p>Art. 3 Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.</p> <p>L'impôt communal direct sur le bénéfice et le capital dû par les fonds de placement est calculé selon le barème des personnes physiques.</p>
Impôt foncier	<p>Art. 4 Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:</p> <ul style="list-style-type: none">a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir;b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but. <p>Le taux de l'impôt est de 1,5 ‰.</p>
Dispositions applicables	<p>Art. 6 Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.</p>
Abrogation	<p>Art. 7 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés du Conseil général, du 8 février 1994, modifié le 13 décembre 1994 et le 26 mai 1998.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 8 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1er janvier 2001.</p>
Sanction	<p>Art. 9 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.</p>

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,
F. Droz S. Herbelin